

Abidjan, le 20 FEV. 2004

N/Réf : 04 F30 5 /ME-MIE/CAB/DCA/TJ

CONFIDENTIEL

Objet : Nullité de la Convention de Concession
pour la gestion et l'exploitation du
Terminal à Conteneurs de Vridi.

LE MINISTRE D'ETAT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

à

Monsieur Vincent BOLLORÉ
Président du Conseil d'Administration
Groupe BOLLORÉ
31-32 Quai de Dion-Bouton
92811 Puteaux Cedex

FRANCE

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 5 novembre 2003, le conseil d'administration du Port Autonome d'Abidjan a été informé par le directeur général de l'évolution des négociations relatives à la concession de la gestion de l'exploitation du terminal à conteneurs de Vridi à un opérateur privé. A cette occasion, le conseil d'administration a adopté diverses résolutions, dont notamment la résolution n° 2, demandant, in fine, « au directeur général, dans le respect des règles de fonctionnement des organes du Port Autonome d'Abidjan, une fois les dossiers finalisés avec le Comité de Pilotage mis en place à cet effet, de revenir devant (le Conseil) pour une présentation et solliciter son accord préalable avant la signature des conventions de concession ».

Depuis cette réunion du 5 novembre 2003, le conseil d'administration du Port n'a jamais été saisi d'un projet complet de convention de concession pour la gestion du terminal à conteneurs de Vridi lui permettant de manifester son approbation.

Il a, certes, été porté à la connaissance du conseil d'administration du 18 décembre qu'un premier document relatif à la concession du terminal à conteneurs de Vridi aurait été signé, le 23 octobre 2003, avec la Société d'Exploitation du Terminal de Vridi, appartenant au groupe Bolloré. Le conseil a immédiatement donné des instructions pour qu'il soit amendé afin de tenir compte de l'ensemble des orientations de la politique portuaire de l'Etat.

Le document du 23 octobre 2003 a été également analysé par mon département, lequel a relevé que des questions essentielles, tant du point de vue du droit, que des principes directeurs de l'action gouvernementale et des engagements internationaux de l'Etat, avaient été omises ou traitées de façon inappropriée, et que ce document, qui ne comportait aucune annexe descriptive des modalités de fonctionnement et de l'équilibre de la concession, ne pouvait, ni dans la forme, ni dans le fond, être retenu définitivement en l'état.

Aussi, par courrier en date du 24 décembre 2003, je vous ai fait part, personnellement, des réserves de l'Etat, mon département, et vous ai transmis un tableau synoptique des questions en suspens, dont les réponses appelaient des aménagements au projet de convention examiné. A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse à cette correspondance.

Aujourd'hui, il me revient que, plutôt que de se rapprocher de mon département, à l'effet que ce projet puisse être étudié au fond, sur la base du tableau synoptique que je vous ai transmis, votre groupe aurait fait le choix de parapher, ces jours - ci, des projets d'annexes qui n'existaient pas à la date du 23 octobre 2003.

Sachez qu'en tant que Ministre de tutelle, garant des intérêts de l'Etat dans le secteur, j'entends prendre sur ce dossier toutes les dispositions en vue du respect scrupuleux des principes de bonne gouvernance et de l'Etat de droit. Je voudrais donc à cet effet vous rappeler encore une fois le processus d'approbation de cette convention et ses principes directeurs :

- 1) La concession du terminal à conteneurs de Vridi est un projet fondamental dans le processus de développement du Port et c'est pour cette raison qu'un Comité de Pilotage du projet, présidé par le Ministre des Infrastructures Economiques et comprenant les représentants du Premier Ministre, du Ministère de l'Economie et des Finances, du BNETD et du Port Autonome d'Abidjan a été mis en place. Ceci afin de s'assurer des meilleurs choix. Ce projet ne peut donc être conçu et exécuté en dehors de ce cadre officiel.
- 2) De par la loi et les statuts régissant le Port, ce projet doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration du Port qui habilitera la personne à même de le signer.
- 3) En fonction du contenu, et donc de la nature de cette convention, il est possible que son approbation nécessite, également, un ou plusieurs décrets en conseil des ministres, pris sur rapport conjoint des Ministres de tutelle du Port.
- 4) La volonté de l'Etat et/ou du Port de s'engager, dans les termes de cette convention, doit être valablement exprimée dans un document complet, qui rassemble l'intégralité de l'accord des Parties, et non par des actes successifs et dissociés.
- 5) La concession ne saurait, en aucun cas, contrevenir (i) aux autres engagements contractuels de l'Etat dans le cadre des projets, en cours, d'aménagement du Port (Projet Ile Boulay) et, notamment, la convention de concession conclue avec la société LODECO, (ii) aux engagements internationaux de l'Etat à l'égard, notamment, de ses principaux bailleurs de fonds, (iii) ni, plus généralement, aux principes fondamentaux du droit de la République de la Côte d'Ivoire en matière de concession de service public, de domanialité publique et de concurrence.

J'ose espérer qu'en refusant tout dialogue sur ce projet avec les services de l'Etat en charge de la détermination des objectifs de développement du Port et de la coordination entre les différents opérateurs chargés de les mettre en œuvre, vous n'avez pas l'ambition de forcer la main de l'Etat en espérant ainsi acquérir, subrepticement, par des actes successifs et fractionnés, certains droits.

En conséquence, quels que soient la nature et le contenu du ou des documents que votre groupe a pu signer et/ou parapher et quelle que soit la prétendue date d'entrée en vigueur de ces documents, je vous informe qu'ils seront considérés par l'Etat comme nuls et nonavenus, et non créateurs de droits entre le Port et/ou l'Etat, d'une part, et votre Groupe, d'autre part. De même, ils ne sont pas créateurs d'obligations à l'égard des usagers du Port.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma considération distinguée.



ACHI Patrick
ACHI Patrick

Copie à :

- SEM le Premier Ministre
- SEM le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
- Monsieur Lionel Labarre
Directeur Général SETV
Immeuble du Port – rue (A22) des Piraguiers/boulevard du Port
05 BP 3352
Abidjan 01 (Côte d'Ivoire)